



PRÉFET DE-TARN ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Montauban, le 11 juin 2015

Unité Territoriale Tarn-et-Garonne / Lot

Affaire suivie par : Francis DEGUISNE
Téléphone : 05.63.91.74.50
Télécopie : 05.63.91.74.59
Courriel : francis.deguisne
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet: Installation classée – Société ALUDIUM à Castelsarrasin

REF : Dossiers modificatifs déposés en 2014 et demandes de modifications des conditions d'exploitation

N /Réf: FD/2015-0673

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à l'attention de Monsieur le PREFET de Tarn-et-Garonne

La société ALUDIUM (anciennement ALCOA) exploite à Castelsarrasin une usine de fabrication de produits laminés (grand brillant) en aluminium. Cet établissement relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les ICPE. L'arrêté du 8 janvier 2010 couvre l'ensemble des activités exercées sur ce site. Par courrier du 19 mai 2014 le préfet a déjà validé une première modification administrative du tableau de classement pour tenir compte des évolutions réglementaires. Les activités de cette installation sont ainsi répertoriées dans la nomenclature des ICPE :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|---|---------------------------|--------|
| 1433-Ba | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t | 66 t | A |
| 1715-1 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ | 296 000 u | A |
| 2565-2a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l | 24 000 L | A |
| 2560-B1 | Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW | 2000 kW | E |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|--|--|--------|
| 1432-2b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 32 m ³ | DC |
| 2561 | Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages | 1 four | DC |
| 2915-2 | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l. | 2500 L | D |
| 2910 | Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 | 2 chaudières gaz de 0,7 et 0,23 MW et des aérothermes totalisant 1,56 MW Puissance totale:2,49 MW | DC |

Des modifications de cette installation sont prévues et notamment l'ajout d'un nouveau four de recuit en complément de celui déjà utilisé sur le site.

Par ailleurs, des modifications réglementaires de la nomenclature sont intervenues depuis le dernier arrêté et il y a lieu d'actualiser le tableau de classement desdites activités.

De plus, par courrier du 9 septembre 2014, l'exploitant a sollicité la réduction du nombre d'analyses de la qualité de l'eau dans les piézomètres. Celle-ci fera également l'objet d'une analyse dans le présent rapport.

1 DOSSIER DE MODIFICATION DES ACTIVITÉS DU SITE DE CASTELSARRASIN

Par courrier du 2 juillet 2014, l'exploitant de la société ALUDIUM a informé l'inspection des installations classées de son projet de modification de son installation.

Dans le cadre de son adaptation aux évolutions du marché cet établissement a pour projet d'ajouter à ses installations un four de recuit fonctionnant au gaz naturel. Ce four viendra en complément de celui déjà installé sur ce site dont la puissance est de 0,7 MW. La puissance du nouveau four est de 1.4 MW, ce qui porte la puissance totale des deux fours à 2,1 MW.

Le nouveau four, fonctionnant au gaz naturel (de marque OTTO JUNKER D 5107 SIUMMERAH), parviendra par la route depuis le site d'ALUDIUM à Alicante (Espagne). Ce four sera implanté dans un actuel magasin de stockage de pièces.

Ce nouveau four aura les spécificités environnementales suivantes :

- absence d'amiante ;
- le combustible sera le gaz naturel ;
- détection de défaut de flamme au niveau des brûleurs et détection d'atmosphère explosive ;
- réfection complète des installations électriques ;
- intégration de ce four dans le système de management intégré QSE de l'usine.

L'activité classée relative au fonctionnement de cette installation est déjà visée dans le tableau de classement sous la rubrique n° 2561 (Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) et relève du régime de la déclaration. L'ajout de ce four ne modifie pas le classement de cette activité. L'installation est réglementée par l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" .

2 MODIFICATION DES ACTIVITÉS CLASSÉES

Suppression de l'activité visée par la rubrique n° 1715

Le décret 2014-996 du 02 septembre 2014 (JO 04/09/2014) modifie la nomenclature des ICPE. Il supprime la rubrique 1715 et crée les rubriques 1716 pour les substances radioactives sous forme non scellée. L'établissement visé par la rubrique 1715 (A) possède 4 sources radioactives utilisées pour la mesure des épaisseurs. Le radio-nucléide mis en œuvre sur chacune de ces sources est le strontium 90 et l'activité autorisée est de 740 MBq pour chacune des sources.

L'autorisation d'activité mettant en œuvre des substances radioactives sous forme scellée relève désormais uniquement du code de la santé publique et est donc délivré par l'ASN. Les installations détenant ou mettant en œuvre des sources scellées ne présentent pas d'impact direct pour l'environnement sauf en cas d'accident. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de continuer à prendre en compte les potentiels de dangers de ces sources dans le cadre des études de dangers des ICPE.

Aussi, nous proposons de modifier le tableau de classement en supprimant les références à la rubrique n° 1715 et en supprimant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 qui recense les sources détenues par la société ALUDIUM. Cependant, afin de maintenir les prescriptions visant à assurer les conditions particulières applicables à l'utilisation de ces sources nous proposons de maintenir le titre VII de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010.

En conclusion : L'activité de stockage de sources radio-actives n'étant plus classée, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 peut donc être abrogé. Cependant afin de garder les prescriptions relatives aux conditions particulières applicables à l'utilisation de ces sources nous proposons de maintenir le titre VII de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010.

Modification du classement des stockages et de mélange de liquides inflammables (1432-1433)

L'installation est dotée de réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables, ces réservoirs contenant 18 m³ de fuel et 132 m³ d'huile de laminage. Ces stockages, d'une capacité de 66 tonnes, étaient classés sous la rubrique n°1432-2b et relevaient du régime de la déclaration.

Le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a créé les rubriques 4xxx. Aussi, cette activité de stockage de liquides inflammables relève désormais, depuis le 1er juin 2015, de la rubrique n° 4331-3 (quantité supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t au total). Le tableau de classement prévu au projet d'arrêté préfectoral tient compte de ce nouveau classement.

Le mélange et l'emploi de ces liquides inflammables était quant à lui visé sous la rubrique n° 1433 Bb et relevait du régime de l'autorisation. Le décret n° 2014-285 du 03/03/14 ci-dessus visé a supprimé cette rubrique sans la remplacer.

En conclusion : L'activité de stockage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie relève depuis le 1^{er} juin 2015 de la rubrique n° 4331-3 et l'activité de mélange de liquides inflammables n'est plus classée.

3 MODIFICATION DU SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Le 16 décembre 2010, la société PECHINEY BATIMENT a déclaré en préfecture le changement d'exploitant des terrains exploités par le passé par les sociétés ALCAN AVIATUBE et ALCAN RHENALU.

L'inspection des installations classées avait sollicité la réalisation de diagnostics environnementaux sur les 3 premiers sites connus avec mise en œuvre d'une évaluation simplifiée des risques, parfois complétés par un diagnostic approfondi. Les classements ont conduit à l'époque (2000-2002) à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance a été encadrée par la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires (en date du 03/05/02 pour le site AVIATUBE, 23/12/02 pour le site ALUMINIUM PECHINEY, 18/12/02 pour le site ALCOA).

La surveillance de la nappe phréatique est donc actuellement encadrée pour ce qui concerne ALUDIUM (anciennement ALCOA) par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010. Les paramètres soumis à contrôle sont les suivants :

- Solvants chlorés (Trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, produits de décomposition)
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- Métaux (manganèse, aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, nickel, plomb et zinc),
- PCB,
- cyanures.

Ces analyses sont prescrites sur les prélèvements d'eau souterraine issus des piézomètres PZ10, PZ11, PZ12, PZ13, PZ15, PZ16 et des puits 28, 52 et 61.

L'exploitant réalise depuis 2010 pour l'ensemble des paramètres les mesures sur les piézomètres définis. Cependant, compte tenu de l'absence d'eau dans le PZ11 et de la proximité avec le puits 28 il a été décidé de n'assurer le suivi que sur le puits 28.

Quant aux paramètres analysés l'exploitant a procédé à l'analyse de paramètres supplémentaires portant ainsi le nombre à 63 analyses trimestrielles sur 8 piézomètres.

Au vu des résultats d'analyse des effets du site sur la qualité de l'eau souterraine (bilan joint en annexe 1), il s'avère que 8 paramètres sont mesurés à des concentrations supérieures aux seuils de détection. Ce sont ces paramètres pour lesquels nous proposons le maintien de la surveillance :

- Chloroforme
- Tétrachlororéthylene (trichloroéthylene)
- Xylène - méta para
- Naphtalène
- PCB 153
- PCB 180
- Manganèse dissous
- Aluminium dissous

En ce qui concerne le nombre de piézomètres faisant l'objet d'analyses, l'exploitant propose de maintenir le suivi des paramètres définis ci-dessus sur deux piézomètres situés en aval – PZ10 et puits 28 (présence avérée de Tétrachlororéthylene) et deux piézomètres en amont – PZ12 et PZ15 (le PZ15 est retenu à la place du PZ13 pour tenir compte de la présence de magnésium analysé en dépassement au cours du 2^{ème} trimestre 2014). Les autres piézomètres sont écartés des propositions de maintien compte tenu de leur proximité avec d'autres points de contrôles. Toutefois nous proposons de maintenir le puits 61 compte tenu de la présence confirmée à plusieurs reprises de PCB (0.09 µg/l). Les piézomètres ainsi retenus figurent sur le plan joint au projet d'arrêté préfectoral.

En conclusion : Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport propose d'une part d'abroger l'article 8.2.5. de l'arrêté du 8 janvier 2010 et d'autre part, d'analyser selon les paramètres définis ci-dessus sur les 5 points de prélèvement PZ10, PZ12, PZ15, P28 et P61. La périodicité de ces analyses sera biannuelle en tenant compte des variations de la hauteur de la nappe.

4 MODIFICATION DU SUIVI DES GAZ DES SOLS

Par courrier du 28 mai 2014, l'exploitant de cette société a sollicité auprès du préfet de supprimer la prescription 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 compte tenu des faibles valeurs des résultats d'analyse de gaz.

L'argument développé dans cette demande consiste à constater que toutes les mesures effectuées depuis novembre 2009 montrent des concentrations inférieures aux valeurs toxicologiques de référence ($1110 \mu\text{g}/\text{m}^3$) pour le dichlorométhane et le trichlorométhane. De nombreuses analyses sont inférieures au seuil de détection. Le tableau de synthèse est joint au présent rapport en annexe 2.

En conclusion : Nous proposons de donner une suite favorable à cette demande et d'abroger l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 relatif à l'analyse des gaz de sol.

5 AVIS DE L'INSPECTION

Compte tenu de l'analyse, présentée ci-dessus, des propositions de modification de l'installation de recuit, l'inspection constate l'absence d'impact supplémentaire présenté par ce nouveau four, notamment au niveau des émissions atmosphériques. Cependant, afin de valider les modalités de l'installation de ce nouveau four l'inspection souhaite que l'exploitant effectue le récolement de cette installation par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui s'applique à la rubrique n° 2561.

En ce qui concerne les modifications demandées relatives au niveau de contrôle des effets d'un rejet dans les eaux souterraines, l'argumentaire développé par l'exploitant permet d'apporter la preuve que les paramètres qui ne seront plus analysés n'ont jamais mis en évidence de pollution dont cette société pourrait être à l'origine. Quant au nombre de piézomètres qui serviront à ces prélèvements, l'exploitant maintient sur site deux points de prélèvement en amont et deux points en aval. Le 5^{ème} puits concernant une trace de pollution de PCB est maintenu dans cette surveillance. Ces 5 points, qui tiennent compte du sens de l'écoulement de la nappe souterraine, permettent d'assurer un suivi représentatif de la qualité de la nappe.

La mise à jour du tableau de classement tient compte des dernières modifications de la nomenclature des installations classées. Aucune augmentation des puissances et des capacités n'est apportée dans ce tableau, hormis l'adjonction du nouveau four de recuit.

Aussi, nous proposons de soumettre ce rapport et le projet d'arrêté préfectoral qui l'accompagne à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspecteur de l'environnement,

Francis DEGUISNE

Vérifié et validé
L'agent reconnu

